المملكة المغربية
Royaume du Maroc

ONSSA

004782

N/Réf /ONSSA/DCPV/DPV/SHIC Rabat, le 24 MAI 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES
A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE SYNGENTA MAROC
(Parc d'Activites Oukacha 1, B31, Bd My Slimane - B.P: 7564)
- Casablanca 20300 -

Objet: Extension d'usage du produit pesticide KARATE 5 EC.

Faisant suite à votre demande, visée en objet et après avis de la Commission des Produits Pesticides à Usage Agricole réunie le 22 avril 2010, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'attestation d'homologation relative au produit pesticide KARATE 5 EC mise à jour et portant mention de l'usage sollicité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général de L'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Hamid BENAZZOU

ONSSA Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui – Agdal – Rabat
Tél.: 05 37 68 13 51 / 06 75 39 94 51
Fax : 05 37 68 20 49

مكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية
شارع الحاج أحمد الشرقاوي - أكدال - الرباط
هاتف: 06 75 39 94 51 / 05 37 68 13 51
فاكس: 05 37 68 20 49

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

ONSSA

N/Réf 004783 /ONSSA/DCPV/DPV/SHIC Rabat, le 24 MAI 2010

HOMOLOGATION

(Valable pour dix ans du 15/05/2004 au 14/05/2014)

Vu la loi n° 42-95 du 8 chaabane (19 décembre 1996) relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole ;
Vu le Dahir du 12 rabii II (2 décembre 1922) portant réglementation sur l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses modifié par les Dahirs du 6 avril 1928, 4 novembre 1932 et 17 mars 1953 ;
Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole.
Suite à la décision arrêtée après avis de la commission des pesticides à usage agricole, instituée par Décret n°2-01-1343 du 17 septembre 2001, réunie le 22/07/2003 et le 22/04/2010.

La Spécialité	**KARATE 5 EC**
Matière Active	50 g/l Lambda-Cyhalothrine
Formulation	Concentrée émulsionnable
Classée au tableau	**C** de la classification toxicologique
Homologuée sous le Numéro	B02-9-003
Société mère	Syngenta Crop Protection AG
Est autorisée à être vendue par la société	**SYNGENTA MAROC** Parc d'Activites Oukacha 1, B31, Bd My Slimane - Casablanca

1- <u>Pour usage agricole</u>: Lutte contre les insectes nuisibles aux cultures:

- Agrumes: Cératite: 100 cc /ha (en association avec l'hydrolysat de protéine / traiter une rangée sur quatre).
- Abricotier: Cératite: 25 cc/hl.
- Pommier: Carpocapse: 25 cc/hl. Pucerons: 15 cc/hl.
- Olivier: Teigne, psylle et mouche: 20 cc/hl.
- Tomate: Noctuelles: 250 cc/ha.
- Courgette: Noctuelles: 250 cc/ha.
- Haricot vert: Pucerons: 25 cc/hl.
- Asperge, chicorée, épinard, laitue et plantes aromatiques: Pucerons: 250 cc/ha.
- Betterave à sucre: Casside: 150 cc/ha. Cléone mendiant adulte: 250 cc/ha (au stade 4 à5 feuilles de la betterave à sucre). Taupins: 250 cc/ ha (En deux applications espacées de deux semaines: 1er application au stade cotylédonaire de la culture, la 2ème deux semaines après). Prodénia: 250 cc/ha.
- Vigne: Cicadelle: 25 cc/hl.
- Maïs: Sésamie: 250 cc/ha.
- Coton: lépidoptères (*Pectinophora. gossypiella, Heliothis. sp et Earias. Insulana*): 0,25 L/ha.

2- <u>Délais d'emploi avant récolte</u>:

- Tomate et courgette: 3 jours. Agrumes, abricotier, olivier, haricot vert, betterave à sucre, épinard, laitue et vigne: 7 jours. Pommier et Chicorée: 14 jours. Asperge et plantes aromatiques: 21 jours. Maïs: 45 jours.

Le Directeur Général de L'Office Sanitaire des Produits Alimentaires
Hamid BENAZZOU

Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui – Agdal – Rabat
Tél.: 05 37 68 13 51 / 06 75 39 94 51
Fax : 05 37 68 20 49

المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية
شارع الحاج أحمد الشرقاوي - أكدال - الرباط
الهاتف: 06 75 39 94 51 / 05 37 68 13 51

Homologation du KARATE 5 EC Valable du 15/05/2004 au 14/05/2014 (suite)

3- Précautions à prendre:

- Le manipulateur de la spécialité KARATE 5 EC doit être muni de tous les moyens de protection:
  - Produit **Nocif** en cas d'ingestion.
  - **Irritant** pour la peau et les yeux.
  - Peut entraîner une **sensibilisation par contact** avec la peau.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, rincer les yeux pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin en cas de complications.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'intoxication par ingestion, boire un ou deux verres d'eau et provoquer le vomissement.
- Si le patient est inconscient, ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement. Faire appel au Médecin.
- En cas d'inhalation, amener la personne à l'air frais. En cas d'apparition de problèmes ou de malaises respiratoires persistants, appeler un médecin.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Après chaque traitement, laver les mains et le visage à l'eau et au savon et retirer les vêtements souillés. Ces derniers doivent être lavés avant réutilisation.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts: **Produit dangereux pour les organismes aquatiques**.
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- La spécialité KARATE 5 EC doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrits en caractères très apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité KARATE 5 EC.

ONSSA Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Le Directeur Général de L'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Hamid BENAZZOU

Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui - Agdal - Rabat
Tel.: 05 37 68 13 51 / 06 75 39 94 51
Fax : 05 37 68 20 49

المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية
شارع الحاج أحمد الشرقاوي - أكدال - الرباط
هاتف: 06 75 39 94 51 / 05 37 68 13 51
فاكس: 05 37 68 20 49